

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE GEORGES BRASSENS

Direction Générale
des Services Techniques
E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr
Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977,
relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement
unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du
territoire de la commune,
**Vu les arrêtés n°1932 en date du 28 juillet 1983 et n°5457 en date
du 18 juin 1997 réglementant la circulation et le stationnement
allée Georges Brassens,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**régularisation article 3, modification article 4, création article 2**)

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant l'allée Georges Brassens sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue Vallon est classée en priorité de passage à l'intersection de l'allée Georges Brassens.

En conséquence, tout conducteur circulant sur ces voies et abordant la rue Vallon, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Vallon et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature sur l'aire de stationnement prévue à cet effet est réservé aux riverains et desserte des riverains.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 27 septembre 2016
Le Député Maire,
signé : Dominique BAERT